

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Conseil Scientifique Territorial de Limoges	
Catégorie : espaces protégés	Source de la saisine : Etat
Décision n°2024-09	
Date d'examen en CSRPN : 15/02/2024	AVIS sur le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur la Dronne visant les habitats de la Mulette perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)

Le CSRPN, réuni en conseil scientifique territorial de Limoges en visioconférence, a examiné au titre du R411-16 du Code de l'environnement, le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de la Dronne visant les habitats de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*).

Le projet de création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) vise à protéger les habitats de la population de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) de la Dronne en amont de sa confluence avec le Dournajou et du Dournajou.

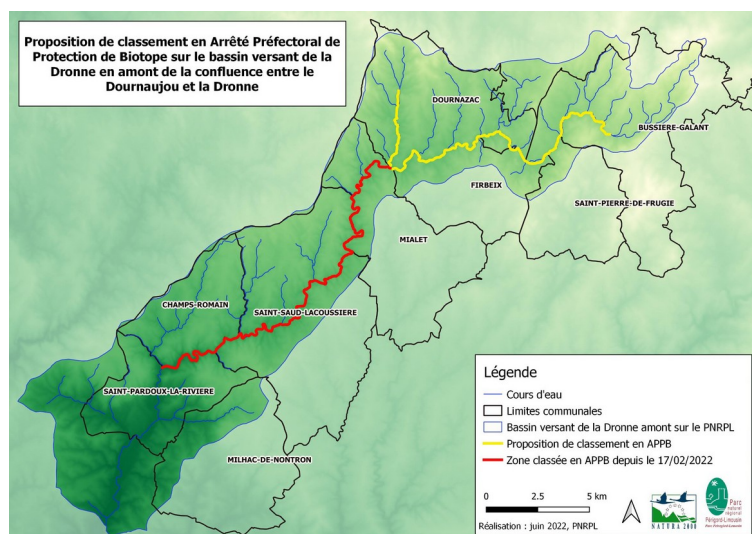
La Dronne fait partie des 2 cours d'eau français dont la population est supérieure à 100 000 individus (avec la Rimeize en Lozère).

Les protocoles de suivis plus fins déployés dans le cadre du programme LIFE + 2014-2021 confirment la répartition de l'espèce et la très forte responsabilité de préservation de cette espèce sur la Dronne.

Les principales menaces pesant sur la préservation de la population sont identifiées : les coupes rases, les travaux du sol sur les berges, les plantations de résineux en berge, le piétinement des berges par les bovins, les passages à gué, les activités sportives et de loisirs dans le lit mineur.

Le périmètre de protection proposé distingue deux zonages (lit mineur et 10 m de berges) avec des prescriptions spécifiques.

*Projet de délimitation de l'APPB sur la Dronne et le Dournajou (extrait du dossier de séance)
en rouge, la zone déjà classée en APPB depuis 2022
en jaune, la zone proposée pour le classement en APPB*



Les échanges en séance ont porté sur :

- les rejets hydrauliques existants ;
- le délai de 5 années pour aménager les traversées de rivière ;
- la clarification des termes utilisés pour les épandages, pour les coupes à blanc de taillis simples et pour les espèces exotiques envahissantes ;
- la partie quantitative de l'eau ;
- les changements climatiques et les projections sur le long terme ;
- l'élargissement ponctuel de la bande des 10 mètres notamment sur les zones humides contribuant à la fonctionnalité du cours d'eau.

Considérant l'importance de la population de mulettes perlières (*Margaritifera margaritifera*) de la Dronne amont et les constats de menace présentés, **le CSRPN émet un avis favorable sur cette proposition d'APPB avec les recommandations suivantes :**

- réaliser une étude prospective sur l'aspect quantitatif de l'eau sur le bassin versant et sur les débits de la Dronne (en envisageant notamment une limitation ou une interdiction des prélèvements en-deça d'un débit minimum) ;
- préciser le terme taillis (accrus ou culture?) dans l'arrêté pour éviter toute confusion ;
- préciser la nomenclature des travaux ayant pour but la restauration du cours d'eau (ex : curage) ;
- intégrer les zones humides rivulaires dans le périmètre de l'APPB ;
- apporter des précisions sur la terminologie des espèces exotiques envahissantes (en particulier le texte de référence).

DECISION DU CSRPN NA :

Les dispositions relatives au quorum étant respectées, en séance du 15 février 2024, le CSRPN, réuni en CST Limoges, s'est prononcé sur :

Suite aux échanges, le CSRPN N-A, après délibération et vote, formule un avis favorable avec les recommandations énoncées ci-dessus.

Le 15 février 2024
Le Président du CSRPN N-A

